

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 10 juin.

HYPOTHÈQUE. — FUTAIES. — COUPES. — SAISIE-IMMOBILIÈRE. —  
DISTRACTION.

Le créancier hypothécaire qui a fait saisir des futaies affectées à son hypothèque n'est point passible de la distraction des coupes vendus antérieurement à la saisie par le débiteur grevé, et non encore détachés du sol. La raison en est : 1° que les coupes ordinaires de bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées sont immeubles tant que les arbres n'ont pas été abattus, et 2° que ces coupes sont, comme accessoires du fond, le gage du créancier hypothécaire, qui a le droit de les saisir tant qu'elles sont encore sur pied. (Articles 2118 et 521 du Code civil.)

Il doit en être ainsi, surtout lorsqu'il est constaté, en fait, que la vente des coupes avait été consentie par anticipation et même avec un long terme pour opérer les coupes.

Nous avons déjà annoncé cette décision dans notre numéro du 11 de ce mois. Voici le texte de l'arrêt qui la consacre :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2114 du Code civil, l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, et qu'aux termes de l'article 2118 les biens immobiliers et leurs accessoires réputés immeubles sont susceptibles d'hypothèque ;

« Attendu que si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu (article 590) d'observer l'ordre et la quantité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, même sans indemnité, en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance ; que l'usufruitier ne profite, toujours, en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires (article 591), que des parties de bois de haute futaie mises en coupes réglées, et que l'usufruit des biens immobiliers et de leurs accessoires est (article 2118) susceptible d'hypothèque pendant sa durée ;

« Attendu que les coupes ordinaires de bois taillis ou de futaies, mises en coupes réglées, ne deviennent meubles (articles 521) qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus ;

« Il est donc hors de doute que les bois sont hypothéqués avec le fond sur lequel ils sont plantés ; d'où la Cour royale d'Aix a légalement conclu que le droit acquis aux créanciers hypothécaires sur un immeuble et sur les bois dont il est couvert peut être exercé hypothécairement tant qu'ils ne sont pas abattus ;

« Attendu que l'article 2204 du Code civil, qui permet au créancier de saisir les biens appartenant au débiteur, doit s'entendre des biens immeubles et de leurs accessoires immobiliers déclarés susceptibles d'hypothèque par l'article 2118, biens et accessoires que les créanciers peuvent suivre (article 2166), en quelques mains qu'ils passent, étant toujours soumis à leurs hypothèques, et dont les tiers détenteurs ne peuvent retenir la propriété qu'en payant toutes les dettes hypothécaires (art. 2167), ou en usant soit du bénéfice de discussion (art. 2170 et 2171), soit du délaissement par hypothèque (art. 2172 et suivants), soit de la faculté de purger la propriété (art. 2179, 2181 et suivants). On ne peut pas tirer de l'article 2204 la conséquence qu'il suffit d'un simple acte de la volonté du débiteur grevé pour distinguer de l'immeuble l'accessoire immobilier, au préjudice du créancier hypothécaire, quoique l'accessoire reste inhérent à l'immeuble, et notamment dans l'espèce de la cause, où l'acquéreur de bois hypothéqués avec le fond n'ayant aucune transcription ni notification à faire, il ne peut subir aucune enchère ;

« Attendu qu'en permettant la demande en distraction des objets saisis ou de partie d'eux, les articles 608 et 727 du Code de procédure civile ne peuvent s'entendre également que des immeubles réels désignés dans la saisie, et non d'un accessoire immobilier dont la saisie a pu ne pas même faire mention ;

« Attendu, dès lors, que les principes consacrés par les articles 521 et 2118 restent dans toute leur force pour protéger le droit des créanciers hypothécaires, sans autre altération que celle qui peut résulter, soit de leur volonté soit de leur négligence, ou de l'observation des formalités prescrites par les lois ; mais le propriétaire de l'immeuble grevé n'en conserve pas moins l'exercice de son droit de propriété dans toute sa plénitude et notamment le droit de couper ou faire couper à volonté les arbres de tout âge, jusqu'à ce qu'une saisie immobilière, suite de l'exécution de ses engagements, en modifie l'exercice, la saisie frappant l'accessoire encore inhérent au sol, comme conséquence nécessaire de l'exercice légal du droit des créanciers, sans que l'acquéreur de l'accessoire puisse même s'en plaindre avec justice puisqu'il n'a pas dû ignorer que son droit était subordonné à l'exercice du droit hypothécaire des créanciers ;

« Attendu, au surplus, que la Cour royale d'Aix a fait une application d'autant plus juste des principes que, dans l'espèce, il ne s'agit ni d'une coupe ordinaire de bois taillis ni d'une partie de bois de haute-futaie mis en coupes réglées, mais d'une vente faite par anticipation et même avec un long terme pour la coupe ;

« La Cour rejette, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 10 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Marie-Rose Barbier, veuve Colnet, ayant pour avocat M<sup>e</sup> Colette, nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne qui la condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat ; — 2° De Pierre Roussillon (Gard), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol avec circonstances aggravantes ; — 3° De Jean-Louis Macé (Ille-et-Vilaine), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur sur sa fille légitime ; — 4° De Pierre-Léger Borniquet (Nièvre), six ans de réclusion, coups et blessures volontaires envers ses père et mère ; — 5° De Julien Rouvrais (Côtes-du-Nord), quatre ans de prison, vol avec circonstances atténuantes ; — 6° De Gustave Richard (Ille-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée ; — 7° De Jean Prim (Pyrénées-Orientales), douze ans de travaux forcés, vol avec circonstances ; — 8° De Denise Pottier (Puy-de-Dôme), travaux forcés à perpétuité, infanticide ;

Sur le pourvoi du sieur Antoine Barthon de Montbas et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Béchar, son avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Creuse, qui l'avait condamné pour meurtre avec circonstances atténuantes à la peine de dix années de réclusion, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'autorité de la chose jugée, et a renvoyé l'accusé dans l'état où il se trouve, avec les pièces de la procédure, devant la Cour d'assises de la Corrèze.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Roussigné. — Audience du 12 juin.

MEACRES PAR ÉCRIT D'ASSASSINAT ET D'INCENDIE SOUS CONDITION PAR UN ANCIEN SÉMINARISTE.

Sur les bancs de la Cour d'assises s'assied un jeune homme aux traits délicats et distingués, d'une mise soignée ; c'est B..., âgé de dix-sept ans, ancien clerc du petit séminaire de Saint-Cheron, sous-maître dans le pensionnat du sieur Heurtaut, et aujourd'hui élève du collège de Chartres ; c'est là qu'il a été arrêté.

B... appartient à une famille des plus honorables ; son oncle est un respectable ecclésiastique habitant le département d'Eure-et-Loir. Comment est-il amené devant la Cour d'assises, c'est ce que révéleront les faits suivants :

Le samedi 30 janvier 1841, à six heures et demie du soir, l'abbé Chonet, supérieur du petit séminaire de Saint-Cheron, était dans sa chambre, occupé à recevoir la confession d'un élève. A la porte de cette chambre, dans le corridor qui la précède, se trouvaient d'autres élèves à genoux, attendant leur tour. Survient un individu coiffé d'une casquette enfoncée jusqu'aux yeux et couvert d'un manteau dont le collet relevé lui cache la figure. Il pénètre brusque dans la chambre sans frapper. Il retire la clé de la serrure, repousse la porte, s'avance vers le supérieur, sans proférer une parole, et lui présente une lettre cachetée. Le supérieur lui demande ce qu'il veut, il ne répond pas mais il fait un geste impérieux indiquant de lire tout de suite la lettre et de renvoyer l'élève qui est là pour se confesser. Le supérieur prend la lettre et rompt le cachet ; voulant néanmoins s'assurer si elle lui est destinée, il examine l'adresse et y voit cette suscription : *Hâte-toi de lire cette lettre.* Cependant l'inconnu fait plusieurs tours dans la chambre pour éviter les regards du supérieur. Lorsque celui-ci a lu la suscription, il dit : « Monsieur, cette lettre n'est pas pour moi. » Alors nouveau geste plus significatif de la part de cet individu pour qu'il ait à prendre immédiatement lecture. Mais toujours même silence.

Le supérieur veut savoir quel est cet homme, il le saisit au collet et s'écrie : « Vous allez enfin vous faire connaître. » Mais au même instant l'inconnu fit un mouvement comme pour prendre quelque chose dans sa poche... une lame d'acier brille aux yeux du supérieur, qu'elle menace. Celui-ci est effrayé à la vue de cette arme. Heureusement il se trouve assez près de la porte, il l'ouvre, s'enfuit dans le corridor et court se réfugier dans la chambre d'un professeur. L'inconnu sort, descend rapidement l'escalier, traverse le jardin, arrive à la porte cochère avant que l'on ait eu le temps de prévenir le concierge, ouvre cette porte et disparaît. Il connaît évidemment les localités. Son introduction dans le séminaire, son arrivée dans la chambre du supérieur sans obstacles, ne laissent aucun doute à cet égard. Aussi, en observant ses mouvements, le supérieur a cru reconnaître en lui un ancien élève du petit séminaire, Louis-Stanislas B... Quoiqu'il en soit, aussitôt après sa fuite, le supérieur lut la lettre. Elle était ainsi conçue :

« Remet 500 fr. au porteur de cette lettre. Si tu refuses, un coup de poignard va t'envoyer ce soir souper au paradis. Ne tente pas de découvrir d'où vient le messageur, ni quelle est la société dont il est membre, nous ferions de ton domaine un fanal capable d'éclairer à vingt lieues à la ronde. Après avoir livré la somme susdite, tu jureras sur la croix d'ensevelir cet événement dans un secret inviolable et éternel. Comme je veux agir avec toi en homme d'honneur, je t'avertis que ta vie est fort exposée, et que dès ce moment la moindre légèreté équivoque dans ta conduite fera tomber sur toi le glaive qui y est suspendu ; tes ennemis sont plus près de toi que tu ne le penses, rien ne leur est caché. Chaque jour ils connaissent tes moindres démarches. Fais ton profit de cet avis, et de la prudence ! Si tu refuses ton assentiment à un seul point de cette lettre, tu feras connaissance avec la pointe d'un poignard qui n'est pas vierge. »

« Ton ennemi juré : ISAMBERT. »

L'abbé Chonet s'empressa d'aller déposer cette lettre entre les mains du ministère public et de faire connaître les circonstances qui en avaient précédé et accompagné la remise. Il ne s'était pas trompé, c'était effectivement son ancien élève B... qu'il venait de voir. Ce jeune homme était resté cinq ans au petit séminaire de Saint-Cheron ; il en sortit au mois de mai 1840 pour aller au collège de Chartres où il continua sa rhétorique. Après avoir passé les vacances chez son père et auprès d'un oncle, curé de Bréchamps, il fut admis en octobre sous-maître, aux appointements de 150 francs par année, dans l'institution du sieur Heurtaut, à Chartres. Il ne devait y travailler que quatre heures par jour ; le reste du temps était à sa disposition. Il avait manifesté le projet de se consacrer à l'étude de la philosophie et de se préparer au baccalauréat-ès-lettres, mais il ne songea nullement à ce projet. Il n'étudiait pas ; on le voyait sortir fréquemment, surtout le soir ; il était violent à l'égard des enfans ; il se livrait à des lectures frivoles et mêmes licencieuses. Le sieur Heurtaut ne pouvait le garder avec de telles habitudes, il le congédia le 30 janvier dans la matinée. B... était alors sans ressources, il ne lui restait que 7 ou 8 francs ; il a varié sur ce point dans les interrogatoires.

Huit jours auparavant, il avait reçu 50 francs du sieur Heurtaut, mais il avait dépensé cette somme dans les cafés et en achetant une paire de pistolets et une canne à dard. Le même jour, vers midi, il alla voir le jeune Boyeux, son condisciple, lui dit qu'il allait décidément quitter la pension Heurtaut, parce que le bruit des élèves l'empêchait de se livrer avec fruit à l'étude de la philosophie, et lui communiqua l'intention de louer de suite un cheval et une voiture pour aller chez son oncle le curé. Boyeux le dissuada de partir le soir même ; il lui fit comprendre qu'en différant jusqu'au lendemain matin, il épargnerait 6 francs, puisqu'il ne garderait le cheval et la voiture que pour une journée ; il lui offrit de venir coucher avec lui chez sa mère.

B... suivit le conseil et accepta l'offre de son condisciple. Mais après avoir loué le cheval et la voiture pour le lendemain matin, il dit à Boyeux qu'il voulait se rendre au petit séminaire de Saint-Cheron, qu'il lui était dû 20 francs pour fournitures de livres et qu'il avait le projet de les aller réclamer au supérieur. B... avait un paletot en drap noir et une chapeau ; il les quitta pour prendre le paletot d'été, le manteau et la casquette de Boyeux.

Vers six heures du soir ils se mirent tous deux en route pour Saint-Cheron. Arrivés à quelque distance du petit séminaire, Boyeux dit qu'il n'y entrerait point et qu'il attendrait dans la rue. B... prit alors les devans et dit à Boyeux que, pour ne pas le faire attendre trop longtemps, il entrerait dans le petit séminaire sans parler au portier. Durant le trajet, il avait paru préoccupé et taciturne, tandis que habituellement il est expansif et causeur. Environ un quart d'heure après s'être introduit dans le petit séminaire, il en sortit précipitamment, courut à toutes jambes vers Chartres sans s'occuper de son condisciple qui était dans la rue, non loin de la porte et qui l'appelait, arriva tout effaré chez la mère de ce dernier et sonna trois fois coup sur coup comme s'il eût été poursuivi. Ce fut là seulement que le jeune Boyeux put le rejoindre. B... ne lui dit pas ce qu'il venait de faire ; ils couchèrent ensemble. Le dimanche matin, B... partit pour Bréchamps ; le soir il était de retour à Chartres, porteur d'une lettre de son oncle pour le principal du collège qui n'hésita pas à l'admettre immédiatement comme élève interne pour étudier la philosophie. Le lendemain matin, en entrant en classe, il remettait à l'élève Boyeux un billet dans lequel il l'invitait à garder le silence sur la démarche du samedi soir, en le prévenant qu'elle était de nature à les compromettre tous deux. Avant de partir pour Saint-Cheron, B... s'était muni de la lame de sa canne à dard, et tout portait à croire qu'il avait aussi ses pistolets. Il reconnaît, au reste, l'exactitude de tous les faits déclarés par l'abbé Chonet : il prétend n'avoir voulu que l'effrayer pour en obtenir les 500 francs ; il avoue que c'est lui qui a écrit et signé la lettre qu'il a remise à cet ecclésiastique. « J'avais, dit-il, pris l'habitude du café ; je désirais de l'argent pour m'amuser. Connaissant bien les issues de la maison de Saint-Cheron, j'espérais mieux réussir à me faire donner de l'argent qu'en m'adressant partout ailleurs. »

M. Lafalotte, substitut, occupe le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Doublet, avocat, est au banc de la défense.

On procède à l'audition des témoins.

Comme pièces de conviction, on remarque le manteau, la casquette et le dard saisis sur B...

On entend les témoins. Leurs dépositions confirment les faits qui viennent d'être exposés.

M. Lafalotte, substitut, soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Doublet, avocat, présente la défense. Il soutient que les faits ne constituent pas la menace d'assassinat sous condition, et qu'il n'y a dans ces faits qu'une action mauvaise, mais non pas un crime.

Le jury déclare l'accusé coupable, mais admet des circonstances atténuantes. Il est condamné à quatre ans d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Présidence de M. Duport-Lavilette.)

Audience du 2 juin.

AVORTEMENT. — MONSTRE ACÉPHALE. — QUESTION MÉDICO-LÉGALE.

Rose Monteillet, jeune fille habitant la commune de Vanavays, arrondissement de Die, département de la Drôme, est accusée d'avortement. Le fœtus qu'elle avait mis au monde constituait un monstre acéphale, privé d'une partie du crâne. La colonne vertébrale n'offrait pas de canal rachidien ; les nerfs et la moëlle épinière étaient à l'état rudimentaire immédiatement sous la peau ; l'un des pommons était de moitié plus petit que l'autre ; il y avait absence complète de front. Le menton se confondait avec la poitrine, le cou était presque nul ; les oreilles étaient très saillantes ; le pommou, soumis à l'expérience hydrostatique, se précipita au fond de l'eau ; le fœtus avait environ six mois. Il fut constaté par les docteurs Morin et Biguet, chargés de l'autopsie, qu'il n'avait point respiré, et que la vie de ce monstre, résultat bizarre d'un caprice de la nature, devait nécessairement cesser avec la gestation. Les docteurs constatèrent sur la tête de l'enfant une blessure avec ecchymose de 15 millimètres d'étendue ; ils pensèrent que cette plaie était probablement le résultat d'une manœuvre criminelle, exécutée à l'aide d'un instrument aigu et appliqué peu avant l'avortement, et que la mort du fœtus avait pu en être la suite dans le sein de sa mère.

La défense de l'accusée, confiée aux soins de M<sup>e</sup> de Payan Dumoulin, présentait de graves difficultés et a soulevé une question aussi neuve que délicate. L'avocat, après avoir plaidé tous les moyens de fait qui tendaient à justifier Rose Monteillet, a examiné si, dans le cas où le fait matériel de l'avortement par l'accusée serait démontré, on pourrait lui appliquer une pénalité pour s'être délivrée d'un fœtus monstrueux incapable de vie, impropre à l'existence, et si l'on devrait considérer comme un crime un fait qui n'aurait causé aucun préjudice à la société ou à une individualité. C'est une thèse nouvelle sur laquelle la jurisprudence criminelle ne paraît pas encore fixée, et dont les annales judiciaires ne présentent aucune solution positive.

Aussi, comme sous le point de vue légal cette question offre un véritable intérêt, nous croyons devoir citer quelques-uns des moyens proposés par l'avocat pour étayer son système.

L'avortement, a-t-il dit, n'est point défini par la loi, il faut donc avoir recours aux criminalistes ou aux médecins légistes pour obtenir une exacte définition. C'est selon Rauter, *Traité de droit criminel*, tome 2, page 39, « une espèce particulière de destruction de la progéniture. »

• Selon les auteurs de la partie médico-légale de l'Encyclopédie méthodique, l'avortement : « C'est faire périr un fœtus dans le sein de la mère, ou l'en chasser par un moyen quelconque avant l'époque où la nature lui aurait permis de vivre de sa propre vie. »

» L'avortement serait donc le fait criminel d'avoir détruit le germe d'un homme, d'avoir privé la société d'un membre, d'avoir fait périr un fœtus qui, suivant la fiction légale, est censé né toutes les fois qu'il s'agit de son intérêt. Il y a dans ce crime une espèce d'infanticide prématuré ou précoce. Or, pour détruire un fœtus, il faut qu'il existe. On ne peut ôter la vie, l'existence à un fœtus qui en est physiquement incapable, d'où la conséquence qu'on ne peut qualifier légalement d'avortement le fait d'avoir provoqué l'expulsion d'un monstre ou de tout autre corps inerte.

» L'avortement et l'infanticide sont deux crimes distincts, mais ayant une foule de similitudes et d'analogies. Or, pour qu'il y ait aux yeux de la loi crime d'infanticide, il faut que l'enfant ait vécu, il faut même qu'il soit viable. Comment concevoir que cette nécessité n'existe pas pour l'avortement? pourquoi une telle distinction? *Ubi idem jus, eadem ratio dicendi.*

» Admettre le système contraire, ce serait conduire à de déplorables conséquences. On pourrait punir, comme coupables d'avortement, la femme ou le médecin qui auraient expulsé un fœtus mort depuis longtemps, etc., etc. C'est ce que n'a pu vouloir le législateur. Vainement invoquerait-on l'axiome contenu au Digeste, loi 7, de statu hominum « qui in utero est perinde ac si in rebus humanis esset, custoditur quoties de commodis ipsius partus quaeritur. » Cette présomption de vie, toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt du fœtus, doit céder devant la preuve matérielle du contraire, lorsqu'il est établi d'une manière incontestable que le fœtus est incapable d'existence, et qu'il constitue une monstruosité, une anomalie bizarre qui ne peut être animée par la vie.

» On doit appliquer les principes de la loi 7 toutes les fois que la viabilité du fœtus est douteuse; car, dans l'incertitude, la loi doit protéger ce germe précieux déposé dans le sein d'une mère. Mais là où il y a certitude que le fœtus est incapable de vie commune, la protection de la loi devient inutile, elle doit cesser; car le fœtus, dans ce cas, est censé n'avoir jamais existé. *Fuit quasi non fuisset, de utero translatus ad tumulum.*

» Les Romains, ce peuple si moral dans ses lois, avait distingué deux hypothèses dans les crimes d'avortement : le fœtus était-il animé, les avortements constituaient ce qu'ils appelaient *abortiones*, c'était un crime capital; le fœtus n'était-il pas encore animé, les avortements étaient appelés *effluxiones*, punis d'une peine moins grave. La législation de plusieurs peuples grecs considérait même comme licite ce genre d'avortement. Ces distinctions ont été sagement supprimées par notre législation, elles ne peuvent être d'aucune influence pour éclairer la question. Car, dans l'espèce, il ne s'agit pas de savoir si le fœtus était déjà ou n'était pas encore animé, mais bien de savoir s'il était possible qu'il reçût la vie.

» Pour résoudre la question, il convient de poser un fait remarquable, spécial au crime d'avortement, c'est que la loi ne punit pas l'intention, même lorsqu'elle est manifestée par un commencement d'exécution; il faut que l'avortement ait eu lieu. C'est donc le fait préjudiciable à la société ou à un individu qu'elle punit. Or, là où il n'existe point de préjudice possible il ne peut exister de crime ni de pénalité. Les auteurs sont unanimes sur ce point de doctrine, bien que la Cour de cassation ait dans deux arrêts, dominée sans doute par l'empire des faits, donné une interprétation contraire. Tel est l'avis des rédacteurs du Code. (Voir le procès-verbal du Conseil-d'Etat, séance du 26 août 1809, l'opinion de Chauveau; *Commentaire progressif du Code pénal*, page 289; Rauter, tome II, page 38; Legravend, tome II, page 95; Dalloz, *Dictionnaire alphabétique*, V<sup>o</sup> Voie de fait, page, 971.)

» Or, dès que la tentative n'est pas punie, ce n'est plus l'intention que la loi frappe, c'est le fait nuisible. La destruction d'un monstre incapable de vie ne nuit à qui que ce soit; donc ce fait ne peut constituer le crime d'avortement. Si c'est le fait préjudiciable à la génération que la loi atteint, il faut dire que dans l'espèce il n'existe ni préjudice, ni crime, ni pénalité à appliquer.

Le ministère public, représenté par M. Alméras-Latour, a, dans une brillante réplique, cherché à détruire ce système. Il a soutenu qu'il était contraire à l'esprit de nos lois pénales qui s'attachaient à réprimer l'intention plus que le fait matériel. Il a montré le danger d'une décision qui pourrait avoir de déplorables conséquences pour la morale et constituer un précédent funeste derrière lequel s'abriteraient les mauvaises mœurs. Le défenseur a de nouveau reproché dans un rapide et énergique résumé quelques-uns des moyens plaidés, et combattu le système de l'accusation.

Les jurés se sont retirés dans leur chambre après le résumé de M. Dupont-Lavallée, président, et après une demi-heure de délibération ils sont rentrés en séance et ont prononcé un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURBON-VEHDEE.

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Montaut. — Audience du 10 juin.

CHEVAUX MIS EN FOURRIERE. — LE GARDE CHAMPÊTRE MODÈLE.

Il (le saisi) sera puni des peines portées en l'article 401 si la garde des objets saisis et par lui détruits ou détournés avait été confiée à un tiers. (Article 400 du Code pénal.)

Les autres vols seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 16 fr. au moins et de 300 fr. au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

On sait que la première de ces dispositions a été ajoutée au Code pénal par le législateur de 1832 pour combler une lacune; mais a-t-il entendu qu'il faudrait appliquer la peine dont parle cet article au propriétaire qui vendrait prendre ses chevaux mis en fourrière? L'affirmative a été jugée par la seconde chambre du Tribunal de Bourbon-Vendée dans l'espèce suivante.

Duret, Boilève et Grit sont propriétaires de chevaux qu'ils ne surveillent peut-être pas avec tout le soin qu'on devrait attendre d'un bon père de famille. Le 23 avril dernier, on pouvait voir sur les propriétés particulières et même sur les places publiques un grand nombre de chevaux et juments mal gardés. Arrive le sieur Joyau. Joyau est le garde champêtre de la commune; il remplit parfaitement ses fonctions, et tient à ce que personne ne l'ignore. On raconte à ce sujet qu'il alla un soir à minuit frapper à la porte d'un propriétaire qui dormait profondément, et qu'il le fit lever

pour lui apprendre qu'il avait saisi un cheval vaguant sur un de ses prés. Ce zèle méritoire ne se démentit pas le 23 avril, et ce jour-là le garde fit ralle sur les chevaux de Duret, Boilève et Grit. Il les mit en fourrière dans l'écurie du sieur Morisseau, aubergiste à la Cloche-d'Or. Quelques heures plus tard, les chevaux étaient dans les écuries de leurs maîtres.

Qui s'était permis d'aller dans les écuries de Morisseau? qui avait pu détourner les chevaux? On pensa que les propriétaires seuls pouvaient être les auteurs de ce détournement. Or, le fait parut d'autant plus grave que Duret, Boilève et Grit avaient été plusieurs fois condamnés par le juge de paix pour de fréquentes contraventions. On pensa qu'ils avaient encouru une peine correctionnelle, et qu'il fallait leur appliquer les articles 400 et 401 du Code pénal. De là, procès.

Duret et Grit répondent à l'appel de leurs noms; Boilève est absent; il conduit, avec les chevaux saisis et détournés, le conseil de révision, dont les opérations ne doivent finir que demain.

On appelle le premier témoin. C'est Joyau. On le reconnaît à la plaque qu'il porte au bras. C'est son insigne. Il dépose en ces termes : « Un arrêté de police me prescrivit d'arrêter les chevaux que je trouverai sur les places publiques; les chevaux de Duret étaient sur la place; je les ai pris et conduits en fourrière avec ceux de Grit et de Boilève que je rencontrai sur des propriétés particulières. Quand je les eus mis en fourrière chez les Morisseau, je leur souhaitai le bonjour, et je m'en allai. (On rit.) Je ne sais qui est venu les reprendre. »

Morisseau, la femme Texier et la femme Minguet sont entendus, et racontent qu'ils ont bien vu Duret aux environs de l'écurie, mais qu'ils ne peuvent dire s'il s'y est introduit.

On interroge les prévenus; Duret nie sa participation au fait qu'on lui impute; Grit nie également; tout le monde nie.

Grit : Je vous assure, Messieurs, que je n'étais pas à Bourbon le jour où le détournement des chevaux aurait eu lieu, et puis je n'ai pas de cheval.

M. le président : Comment, vous n'avez pas de cheval? — R. Non, Monsieur.

D. Mais cependant le garde a dit le contraire.

Grit : Je n'ai qu'une jument. (On rit.)

La parole est donnée à M. Meunier-Lanoue, substitut, qui soutient la prévention contre Duret et Boilève, et déclare renoncer à l'accusation contre Grit, qui était à Nantes le 23 avril. M. Meunier dit qu'il croit la prévention fondée contre Duret et Boilève, et pour la justifier il fait valoir des raisons de décider qui ont été adoptées en entier par le Tribunal.

M<sup>es</sup> Sésostris, Chemerand et Louvrier présentent la défense des inculpés.

M<sup>e</sup> Louvrier établit en fait que son client Duret n'est pas entré dans l'écurie de Morisseau, puis venant à la question de droit, l'avocat repousse l'application de l'article 400. « Jamais, dit-il, on n'a songé à donner légalement le nom de saisi au propriétaire dont les chevaux sont mis en fourrière; jamais le législateur n'a pu avoir l'idée d'appliquer les peines sévères des articles 400 et 401 à l'individu dont les chevaux n'ont été pris que parce qu'ils ont été trouvés vaguants et sans maître. »

« Il faut lire les discours prononcés à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs, on y voit l'esprit qui a dicté l'article 400, et l'on se convainc que le législateur n'a eu d'autre pensée que de donner à la deuxième disposition de l'article 400 du Code de procédure la sanction pénale qui lui manquait. »

« Si l'on ne trouve dans les conseils de jurisprudence aucune décision sur un fait identique, c'est qu'on n'avait pas eu jusqu'à présent la pensée qu'un acte de cette nature pût constituer un délit. »

« On avoue que cette question est délicate, qu'elle peut donner lieu à des objections, à des doutes : il faut prendre acte de cette déclaration dans les intérêts de Duret, qui n'est pas un jurisconsulte et qui ne doit encourir aucune peine, puisqu'il ne pouvait apprécier la portée d'un acte sur la gravité duquel les légistes eux-mêmes ne sont pas fixés. »

Après quelques autres observations présentées par M<sup>e</sup> Louvrier, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Considérant que, par un arrêté du maire de la ville de Bourbon-Vendée, il est défendu de laisser divaguer des bestiaux dans la ville;

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal rédigé le 23 avril dernier par le garde champêtre de la commune de Bourbon-Vendée, que la nuit précédente il avait saisi un cheval appartenant au nommé Grit dans un pré appartenant au sieur Pernet; qu'quelques instans après et vers les une heure du matin, il avait encore saisi, sur une des promenades de la ville, deux chevaux appartenant au sieur Duret, et un troisième au sieur Boilève;

« Considérant que le garde, après avoir saisi ces chevaux les mit en fourrière chez le sieur Morisseau, aubergiste à la Cloche d'Or, tant en vertu de l'arrêté du maire, que d'après les dispositions de l'art. 12 de la loi du 22 septembre 1791; que procès-verbal fut rédigé de ce dépôt confié au sieur Morisseau; que des-lors ces animaux étant saisis étaient mis sous la main de justice, et ne pouvaient être remis aux propriétaires qu'après que main-levée leur aurait été accordée, soit par les parties lésées, soit par un jugement; que cet acte de précaution, de séquestre doit être assimilé à une saisie ordinaire, puisqu'il a été fait conformément à ce que prescrit la loi de 1791 et dans les formes qu'elle indique; qu'autrement il serait trop facile aux propriétaires d'animaux saisis en délit d'éviter toute espèce de condamnation en emmenant les animaux mis en fourrière et en les vendant de suite; que la faculté accordée aux propriétaires de vendre après huitaine les bestiaux trouvés en délit serait entièrement illusoire et rendrait inutiles les dispositions de la loi et toutes les précautions prises pour assurer la réparation du dommage;

« Considérant qu'il est résulté des déclarations des témoins entendus que vers les cinq heures du matin, le 25 avril dernier, les sieurs Duret et Boilève étant auprès de la maison de Morisseau, Boilève dit à la femme Minguet, qui passait : « Je vais chercher mon cheval qui est en fourrière; » qu'un instant après elle l'aperçut monté sur son cheval, et l'emmenant; que Duret fut aperçu également à la même heure, conduisant ses deux chevaux; que s'il l'aperçut qu'il les ramenait de l'abreuvoir, cette allégation ne peut tenir devant les déclarations des témoins Joyau, Morisseau et autres, desquelles il résulte évidemment que Duret, Boilève et un autre individu ont profité du moment où tout le monde reposait chez Morisseau pour s'introduire, on ne sait comment, dans l'écurie, y prendre les chevaux et les emmener sans rien payer;

« Considérant que ces faits, en ce qui concerne les sieurs Duret et Boilève, constituent un délit correctionnel en ce qu'ils auraient détourné des objets confiés à un tiers et saisis à leur préjudice, délit prévu et puni par le troisième paragraphe de l'article 400 du Code pénal; que le législateur s'étant servi du mot saisi dans cet article 400, cedit article doit s'appliquer à tout détournement d'objets saisis par toutes les voies légales;

« Le Tribunal, jugeant en matière correctionnelle et en premier ressort, relaxe Jean Grit de la plainte dirigée contre lui; donnant défaut du sieur Boilève, le déclare coupable, ainsi que Louis-Alexandre Duret, d'avoir, ensemble et de concert, le 25 avril dernier, détourné des chevaux qui leur appartenaient, lesquels avaient été saisis et mis en fourrière chez le sieur Morisseau, et de les avoir emmenés sans avoir préalablement payé les frais, ni prévenu le gardien et sans avoir main-levée de la saisie, pourquoi les condamne chacun à cinq jours d'emprisonnement et solidairement aux dépens. »

Ceci apprendra à Duret à surveiller ses chevaux de manière à

ne pas les laisser mettre en fourrière par le garde champêtre qui se vante de saisir impitoyablement toutes les bêtes qu'il rencontre... vaguantes et sans maître.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Le Tribunal civil d'Arras vient de juger, comme l'avait fait celui de la Seine, le 8 avril dernier, la question de savoir si le sucre indigène brut n'est soumis qu'à un droit fixe, quelle qu'en soit la nuance. Par son jugement du 5 du mois, il l'a décidée pour l'affirmative. Elle s'agitait encore entre l'administration et M. Crespel-Dellisse. Il s'est fondé sur la disposition expresse de la loi du 18 juillet 1837, sur ce que l'ordonnance du 4 juillet 1838 n'avait créé un type de sucre brut que pour y ramener les sucres terçés, clairés et raffinés, dont la nuance ne dépasserait pas celle du premier; et enfin sur ce qu'il n'y avait rien dans la loi du 5 juillet 1840 qui dérogeât à celle de 1837; et que les mots *sucres indigènes de toute espèce*, dont l'administration argumentait pour prétendre qu'on avait soumis au régime des types tous les sucres indistinctement, bruts et autres, n'avaient été insérés dans la loi que pour attendre tous les sucres indigènes extraits de la betterave et d'autres plantes.

— Tours. — M. Galian de Clérambault, juge à Tours, a été atteint, le 11, par la foudre, dans la commune de Pernay. Il a reçu des blessures au cou, à la poitrine et aux pieds. Il n'a repris connaissance que longtemps après.

— Bourg (Ain), 14 juin. — *Affaire Besson* — *Nouveaux détails.* (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 juin.) — D'étranges scènes ont été le résultat de l'apparition inattendue de Joseph-Marie Besson, qu'on croyait avoir été assassiné en 1839, et dont on supposait le cadavre enterré à quelque distance d'Aranc, arrondissement de Belley.

Le verdict de non culpabilité prononcé par le jury de Bourg dans l'affaire qui amenait Philibert Savey sur les bancs de la Cour d'assises, n'avait pas été la poursuite dirigée contre lui. Acquitté pour le fait d'assassinat sur la personne de Besson, il avait été repris pour le fait de vol avec violence sur le même individu, question non posée aux débats. Avec lui on avait encore arrêté son frère Joseph-Marie Savey et son cousin Louis-Marie Savey. Ces deux derniers devaient comparaître aux prochaines assises pour y être jugés sur le fait principal de la mort de Besson.

La présence de Besson a dû nécessairement faire évanouir une partie de cette terrible accusation, et une ordonnance de non lieu a rendu ces trois accusés à la liberté mercredi à dix heures du matin.

Des scènes violentes et dramatiques, dans la confrontation de Besson avec les témoins accusateurs et les accusés, ont précédé cette décision rendue par les magistrats de Belley.

Aussitôt que la justice fut informée de la présence de Besson, ordre fut donné d'arrêter le vitrier Savey, celui qui, à la Cour d'assises, avait déposé avec une grande force de conviction, en faisant le récit de la mort de Besson, assassiné par Philibert Savey, dont il disait avoir été le témoin oculaire. « J'étais, a-t-il répété, derrière un buisson; j'ai vu Philibert Savey frapper un homme à la gorge, et j'ai reconnu dans sa voix celle de Besson. J'ai vu mettre le cadavre dans un tonneau. » Après avoir de nouveau renouvelé tous les détails circonstanciés de la mort de Besson et les avoir affirmés sans hésitation, c'est alors qu'on fit entrer Besson. Sa présence fut un coup foudroyant pour le témoin : il fut saisi d'une crise mêlée de honte et de fureur; Besson lui-même l'apostropha vivement, lui demandant comment il avait osé profiter de son absence pour accuser ses meilleurs amis de lui avoir donné la mort. Enfin ce témoin principal, homme déjà sexagénaire, ne put résister longtemps à cette commotion soudaine. On craignait même qu'elle n'eût des suites sérieuses sur ce vieillard, qui a été maintenu en état d'arrestation.

Mais il n'était pas le seul témoin accusateur. Par quelle fatalité ou quel concert infernal s'était-il rencontré encore deux autres témoins aussi positifs dans leurs affirmations? Depuis l'acquiescement de Philibert Savey, il s'était présenté un nommé Pierre Goyet, de Rougemont, qui prétend aussi avoir vu le tonneau renfermant le cadavre. Ayant été aperçu par les auteurs du crime, il place ici une scène renouvelée du procès Fauldes. On lui fit jurer sur le corps qu'il ne révélerait jamais ce qu'il avait vu, et il affirme avoir bien réellement touché un cadavre qu'il avait même revu le lendemain tout ensanglanté dans le bois d'Aranc. Aujourd'hui le témoin répond qu'il est sûr d'avoir touché un cadavre, que si ce n'était pas celui de Besson, c'était celui d'un autre; que pour lui, il est certain de ce qu'il a vu; que le cadavre avait encore pu être aperçu le lendemain dans le bois d'Aranc.

Un contrebandier dont la déposition était conforme à la précédente a aussi persisté dans son témoignage, disant qu'il s'agissait alors d'un autre individu que Besson.

Les deux premiers témoins ont été arrêtés, tandis que les trois accusés contre lesquels s'élevaient d'abord leurs accablantes dépositions ont été rendus à la liberté.

Tels sont maintenant les faits principaux établis de cette affaire, qui n'en reste pas moins encore ténébreuse pour beaucoup de personnes par suite des récits contradictoires de Besson.

Ainsi Besson dit être parti d'Aranc par le chemin du Marais d'Aranc à Corlier, s'être rendu au Pont-d'Ain et de là à Bourg, où il a pris la voiture de Lons-le-Saulnier jusqu'à Sainte-Agnès. C'est en se rendant de ce lieu à pied jusqu'à Lons-le-Saulnier qu'il dit avoir été attaqué par des inconnus qui lui ont volé 1,100 francs. A la suite de ce vol il se rendit à Dijon, où il apprit l'état de boulevardier, au lieu de suivre sa route pour l'Alsace comme il en avait d'abord arrêté le projet. Nous devons ajouter ici que l'inspection faite par des médecins sur le corps de Besson n'a révélé qu'une légère blessure cicatrisée au-dessus de l'épaule et quelques saignements.

On ne sait quels sont les motifs des restrictions et des variations apportées dans ce récit, mais il peut se faire aussi que ces motifs ne concernent que Besson lui-même, ses desseins particuliers, certains projets de mariage rompus avant son départ, sans avoir aucune corrélation avec le fait principal ni avec les témoignages si précis qui ont dû attirer l'attention de la justice, comme ils méritent d'être sévèrement punis si leur fausseté est démontrée.

Quoi qu'il en soit, des témoins affirmaient que les trois Savey avaient assassiné Besson et avait transporté son cadavre dans un tonneau, et Besson s'est présenté plein de vie après un silence de dix-huit mois. Sa confrontation a été un coup de foudre pour les témoins accusateurs.

Un homme avait été mis en accusation pour avoir assassiné Besson; il fut acquitté, dit-on, à la simple égalité des voix. Ce verdict fut accueilli avec étonnement, et pourtant Besson était vivant.



et un heureux hasard l'a fait sortir de son silence. Il y a là un avertissement sérieux contre ces préventions qui s'élèvent quelquefois de nos villages avec un incroyable caractère d'autorité. On parlait de l'évocation de cette affaire par la Cour royale de Lyon; mais il paraît que la justice locale en restera saisie.

PARIS, 16 JUIN.

La Chambre des pairs, après avoir successivement repoussé tous les amendements proposés par la commission, a adopté à la majorité d'une seule voix le projet de loi relatif aux ventes à l'encan des marchandises neuves. Rien ne s'oppose donc maintenant à ce que ce projet prenne place dans nos Codes. Mais on doit regretter, ainsi que nous le disions hier, qu'il ait omis de s'expliquer sur ce qu'on doit entendre par *marchandises neuves*. N'est-il pas à craindre que cette omission ne devienne la source de difficultés inquiétantes pour les officiers vendeurs et dont la solution sera souvent fort embarrassante pour les Tribunaux?

— Les grands travaux entrepris au Palais-de-Justice, et qui, par la nature des choses, ont été jusqu'à présent réduits à des démolitions, avaient particulièrement pour objet de procurer un local fixe aux appels de police correctionnelle. Cette chambre, dont la salle était occupée par la section de la Cour d'assises que préside M. Poulitier, se trouvait aujourd'hui revenue à son état normal, et obligée d'emprunter l'auditoire de la 1<sup>re</sup> chambre civile.

Au nombre des causes qui y ont été jugées était celle d'Avenant, ouvrier raffineur, détenu depuis le 16 mars pour avoir frappé de plusieurs coups de couteau le nommé Chaussonnet, autre ouvrier avec qui il s'était pris de querelle. Les faits avaient d'abord paru assez graves pour motiver une inculpation de tentative de meurtre, mais Chaussonnet ayant été promptement guéri de ses blessures, la prévention s'était trouvée restreinte à de simples voies de fait. Le Tribunal correctionnel reconnaissant de plus que le prévenu se trouvait dans le cas de légitime défense, l'avait acquitté.

M. le procureur du Roi a interjeté appel de cette décision, et M. de Vergé, conseiller-rapporteur, a fait l'analyse d'une volumineuse procédure.

Avenant, interrogé par M. le président Silvestre, a répondu : « J'avais eu de mauvaises raisons avec Chaussonnet. L'ayant rencontré à dix heures du soir sur le sentier qui conduit de la Chapelle-Saint-Denis aux Vertus, je voulus l'éviter. — Est-ce que tu m'en... en veux ? me dit-il. — Non, je ne t'en... en veux pas. — Hé bien ! moi je t'en... en veux, » qu'il me dit en me portant un coup de poing. C'est un homme très fort, et moi je suis tout chétif, comme vous voyez, il me terrassa, et me déchira la figure avec ses ongles. Ça me fit tant de mal que je crus qu'il s'était servi d'un instrument tranchant; je saisis alors mon malheureux couteau, et lui en portai des coups pour le forcer à me lâcher. D'abord je l'ai frappé à la figure, puis derrière l'épaule, parce que j'étais sous lui, et je ne savais pas ce que je faisais. »

La Cour, après avoir entendu M. Maud'heux pour le prévenu, et sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général, considérant qu'à raison surtout de l'arme dont il a fait usage, Avenant n'était point dans le cas de légitime défense, et attendu néanmoins qu'il y a eu envers lui des provocations violentes, l'a condamné à six jours d'emprisonnement.

L'audience des expropriations pour cause d'utilité publique qui jusqu'à présent se tenait dans le local de la 1<sup>re</sup> chambre, mais que les besoins du service ordinaire du Tribunal obligeaient souvent à se réfugier dans d'autres chambres, vient d'obtenir une salle spéciale; seulement, comme elle semble cachée dans un des coins du Palais-de-Justice, nous croyons donner un avis utile aux parties intéressées et même aux jurés en les prévenant que cette audience se tient galerie de Lamignon, près la cour de Harlay; que demain il y aura audience, sous la présidence de M. Debelleyne, pour l'expropriation de la rue Mazagan.

— L'affaire des vingt-deux voleurs, qui a occupé quatre audiences, s'est terminée aujourd'hui. Après quatre heures de délibération MM. les jurés ont rapporté un verdict de non-culpabilité à l'égard de Cartigny, Berger, Cugney et Gobin. M. le président a prononcé leur acquittement. Les dix-sept autres accusés ont été déclarés coupables; mais le jury a reconnu des circonstances atténuantes en faveur de Desbouvry, Lezot, Houette, Wolf, Lambert, Mongodin, Legendre, Pothron, la femme Pothron, Pierre et Jacques Dupré. En conséquence, la Cour a condamné Leroy à huit ans de travaux forcés et à l'exposition; Lacombe à sept ans de travaux forcés; Wilhem à six ans de travaux forcés; Hug et Delaistre à cinq ans de la même peine; Beauvais à six années d'emprisonnement dans une maison de correction; Desbouvry à quatre années de prison et à cinq années de surveillance de la haute police; Lezot, Mongodin, Pierre et Jacques Dupré, Wolf et Pothron à trois ans de prison; Legendre, la femme Pothron, Houette et Lambert à deux ans de prison.

— La Cour d'assises (deuxième quinzaine de juin) s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Poulitier. Plusieurs excusés ont été présentés. M. Chevallier Hugot, domicilié à Tonnerre (Yonne), ayant justifié qu'il remplissait les fonctions de juré au lieu de son domicile actuel, la Cour a ordonné que son nom serait rayé de la liste du jury de la Seine. M. de Bonald (Charles), avocat, juré dans le département de l'Aveyron, a été rayé par le même motif.

La Cour, considérant que M. de Mauroy, directeur de la maison des vieilles femmes incurables, n'est plus conseiller et qu'il ne réunit aucune des conditions voulues pour remplir les fonctions de juré, a ordonné que son nom serait rayé de la liste. M. Gaudichaud, nommé pharmacien-professeur de la marine, attaché au port de Rochefort, et détaché en cette qualité pour coopérer aux travaux de la publication du voyage de circumnavigation de la *Bonite*, a été temporairement excusé.

M. Roque, avoué, a produit un certificat constatant qu'il est atteint d'une maladie qui le met dans l'impossibilité de remplir les fonctions de juré. La Cour l'a excusé pour la session.

M. Lebeuf, député, a demandé à être excusé à raison de sa qualité de député. La Cour, considérant que, bien que la session législative soit close de fait, elle n'est pas de droit, a excusé M. Lebeuf.

Deux autres noms figuraient sur la liste des jurés de la session, celui de M. Newbourg, docteur en médecine, et celui de M. de Ménilhon aîné (Joseph), rue des Moulins. Il paraît que le premier a depuis longtemps quitté Paris; quant au second, il résulte de la notification que l'on s'est présenté pour le trouver rue des Moulins, n° 35. Or, comme il n'y a pas de n° 35 dans la rue des Moulins, le porteur de la notification s'est présenté au n° 25, où il n'a pas trouvé le juré désigné.

La Cour, « considérant que des renseignements fournis par la

préfecture de la Seine il résulte la preuve que ces deux jurés ont quitté Paris où ils sont inconnus. »

A ordonné que les noms de M. de Ménilhon et Newbourg seraient rayés de la liste du jury.

— La femme Desvignes est une de ces robustes beautés qui battent tout le jour avec leurs gros souliers le carreau de la Halle, vendent le plus souvent à la criée les légumes des quatre saisons et dans les mortes journées ce qu'elles appellent *des papiers*. Déjà plus d'une fois ce dernier genre de commerce lui a occasionné de dangereux démêlés avec les sergens de ville, qui lui demandent une permission qu'elle n'a pas, et n'ont pu lui faire comprendre encore qu'il ne faut pas confondre dans la liberté du commerce et de l'industrie un *canard* avec une feuille de chou. C'est un délit de cette dernière espèce qui l'amène aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre. Une femme de la Halle par sang prend rarement un avocat, elle en remonterait, pour l'improvisation, les tropes et les figures de rhétorique, au plus frais émolu venant de terminer son cours de philosophie. Elle débute par un exorde en insinuation :

« Pardine, Messieurs, n'y a que chance, heur et malheur dans ce bas monde. Avec vos respectables personnes y a moyen de s'entendre; mais avec les sergens c'est vouloir débarbouiller un Maure. Je vous l'avoue, foi de femme honnête et légitime, voyez-vous, je peux pas voir un de ces tricornes-là sans croire que je vois circuler les agens du choléra. N'y a pas que moi, respectables juges, qui me permette cette opinion, et pour ne parler que du colibri que voici, c'est la terreur des femmes honnêtes, des pauvres mères de famille qui gagnent leur pain, comme l'a dit l'Evangile, dans la crainte de Dieu et des sergens. Voyons, parlez, M. Lepincé, à épée, expliquez-vous, c'était-y de la politique que je vendais ? Vous savez bien que c'était l'histoire du puits *craté-sien* de M. Mulet qui est décoré pour l'avoir inventé. C'est-y innocent un puits, un simple puits, y a pas besoin de la censure du commissaire pour un simple puits, à moins que ça soit pour qu'on ne dise pas au peuple que c'est tout bonnement un peu plus d'eau trouble qu'avant; il n'en manque pas maintenant, sans parler de celle des Innocens. »

La femme Desvignes parlait encore si le Tribunal, par l'organe de son président, ne l'avait interrompue en essayant de lui faire comprendre que les papiers imprimés, même les plus innocens, ne peuvent être vendus sans le visa du commissaire.

**La prévenue :** En voilà une salée ! Ainsi donc, si je vendais le *Pater noster*, j'y serais tout de même emballée ?

**M. le président :** Pour tout imprimé, sans exception, et vous le savez bien, car déjà plusieurs fois vous avez été condamnée. D'ailleurs, vous avez frappé le sergent de ville.

**La prévenue :** Une femme frapper un homme. Je demande où on a vu cela.

**Le témoin :** A la halle, et plus souvent qu'à leur tour.

**La prévenue :** Nos hommes, je ne dis pas, quand ils s'écartent, mais d'amitié; mais les êtres de l'autorité, jamais !

La prévenue est condamnée à huit jours d'emprisonnement.

— Un enfant de douze ans, dont la figure, le langage et le costume annoncent qu'il appartient à une classe aisée de la société, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. Le pauvre enfant est en proie à la plus vive douleur : il éclate en sanglots, et les paroles pleines de bienveillance de M. le président sont impuissantes à calmer son chagrin.

**M. le président :** Vous avez été arrêté à minuit sur la voie publique; vous êtes en état de vagabondage.

**L'enfant :** Oui, Monsieur, on m'a dit cela... mais je ne le savais pas... J'en suis bien fâché.

**M. le président :** Vous deviez bien savoir que vous ne deviez pas quitter le domicile de votre père.

**L'enfant :** Je m'étais en allé le matin parce que j'étais trop malheureux, et puis je n'ai plus osé rentrer.

**M. le président :** Vous dites que vous étiez trop malheureux : est-ce que votre père vous brutalisait, vous frappait ?

**L'enfant :** Oh ! oui, Monsieur... bien souvent, bien souvent.

**M. le président :** Pour quel motif votre père vous frappe-t-il ?

**L'enfant :** pleure à chaudes larmes et ne répond pas.

**M. le président :** Calmez-vous et répondez-moi... ne craignez rien... votre père a-t-il des plaintes à élever sur vous ?

**L'enfant :** Non, Monsieur, je fais tout ce que je peux pour le contenter; je vais à la pension comme mon frère; les maîtres sont contents de moi. Je ne sais pas ce que j'ai fait à papa, mais il ne m'aime pas comme mon frère.

Le père de l'enfant est appelé comme témoin.

**M. le président :** Votre enfant a été arrêté en état de vagabondage; pourquoi s'est-il sauvé de chez vous ?

**Le père :** Je n'en sais rien, monsieur le président.

**M. le président :** Il prétend que vous ne l'aimez pas, que vous le rendez malheureux, que vous le frappez sans raison.

**Le témoin ne répond pas.**

**M. le président, sévèrement :** Répondez !... Cet enfant a l'air fort doux, fort bon sujet. Si ce qu'il dit est vrai, votre conduite est inexplicable.

**Le père :** C'est plus fort que moi, monsieur le président, mais je ne puis aimer cet enfant. J'ai fait tous mes efforts; ça m'est absolument impossible.

**M. le président :** Ce que vous dites là n'est pas d'un homme raisonnable.

**Le père :** C'est pourtant bien vrai.

**M. le président :** Il doit y avoir un motif, expliquez vous.

**Le père :** Cet enfant, en venant au monde, a coûté la vie à sa mère; je ne puis oublier ça; c'est une douleur de tous les instants qui se réveille à sa vue.

**M. le président :** Votre douleur se comprend, mais vous devriez vous raisonner. Cet enfant n'est pas responsable du malheur qui vous est arrivé.

**Le père :** Je le sais bien, mais je ne suis pas maître de cela; j'aimais tant ma pauvre femme !

**M. le président :** Cette affection fort naturelle devrait se reporter sur vos deux enfans indistinctement.

**Le père :** C'est vrai, mais c'est plus fort que moi.

**M. le président :** Ne dit-ils pas une pareille chose. En supposez que vous ne soyez pas maître de votre affection, vous l'êtes de vos mouvemens, et vous êtes fort coupable de frapper ce petit malheureux. Il est déjà assez à plaindre d'avoir perdu votre tendresse et surtout d'avoir perdu sa mère. Réclamez-vous votre enfant ?

**Le père :** Certainement, je le réclame.

**M. le président :** Faites bien attention qu'en le réclamant vous prenez l'engagement de le traiter avec justice, avec douceur.

**Le père :** Oui, Monsieur le président.

**M. le président :** N'oubliez plus vos devoirs de père... Rappelez-vous que la meilleure manière d'honorer la mémoire de votre femme, de témoigner des regrets de sa perte, c'est de rendre heureux l'enfant qu'elle vous a laissé... Songez qu'un jour elle aurait

un terrible compte à vous demander de votre conduite à l'égard de son fils.

Le père, vivement ému, promet à M. le président de confondre ses deux enfans dans une même affection.

**M. le président :** Le Tribunal y compte.

M. le président prononce un jugement qui ordonne que l'enfant sera remis à son père. Celui-ci s'approche de son fils et l'embrasse à plusieurs reprises avec effusion.

— La commune de Noisy-le-Sec, près Paris, était dans la matinée d'hier le théâtre d'une scène affreuse : une femme Philippe, âgée de vingt-huit ans, native de ce village et y demeurant, s'étant prise de querelle avec une vieille femme sa voisine, la veuve Cochut, âgée de plus de quatre-vingts ans, s'élança armée d'un manche à balai sur la pauvre vieille et la renversa d'un premier coup à ses pieds. « Grâce ! grâce ! ne me tue pas ! » s'écria la malheureuse victime, voyant l'arme levée de nouveau sur sa tête. Mais la femme Philippe n'entendit rien ou plutôt sa fureur sembla redoubler à la vue du sang. « Il faut que je t'achève ! » s'écria-t-elle, et un second coup porté avec plus de force que le premier fit, en lui brisant le crâne, cesser les cris de la veuve Cochut. Ce fut alors seulement, et lorsque la voyant muette et sans mouvement elle se fut assurée qu'elle était bien morte, qu'elle cessa de frapper et quitta le théâtre de cette scène sanglante pour aller s'enfermer et se barricader dans sa demeure.

Cependant, quelques voisins étaient accourus aux cris; l'autorité locale fut avertie, et la gendarmerie requise par le maire se rendit sur le lieu du crime pour arrêter le coupable. La femme Philippe, sommée d'ouvrir la porte de son logement, ne répondit que par des injures et des menaces, et refusa formellement d'obéir. On se mit alors en devoir d'enfoncer la porte qui ne tarda pas à tomber sous les coups des assaillans; alors apparut cette femme, l'œil étincelant, l'écume à la bouche, armée d'un fort couteau, et faisant face aux gendarmes.

Après une courte lutte toutefois on parvint à pénétrer dans la maison et à désarmer cette furieuse qui, aussitôt conduite à Paris, a été écrouée sous prévention de meurtre volontaire.

Deux médecins commis par M. le maire de Noisy, pour procéder à l'examen du cadavre de la victime et à son autopsie, ont déclaré que la mort avait été nécessairement occasionnée par les blessures qui lui avaient été faites à la tête.

L'instruction a été commencée dès ce matin, et la femme Philippe, après interrogatoire, a été soumise à une confrontation avec le cadavre de sa victime.

— Une course au clocher à Ballinasloe près de Dublin est devenue l'occasion d'une querelle très vive entre deux des concurrens, MM. Lynch et Malachie Kelly. Ces jeunes *gentlemen riders*, qui avaient monté leurs propres chevaux, s'accusaient réciproquement d'infraction frauduleuse aux réglemens. Des injures on en vint aux coups de cravache. M. Kelly père, qui était présent, prit fait et cause pour son fils, et le força presque à provoquer en duel M. Lynch, son adversaire.

Le rendez-vous fut donné pour le lendemain, M. Kelly père eut l'inconcevable courage de charger lui-même les pistolets, et vit son fils tomber sous ses yeux. M. Malachie Kelly expira après deux jours d'horribles souffrances.

Le jury d'enquête déclara que le jeune Kelly était mort dans un duel où MM. Dillon et Mitchell avaient figuré comme témoins; mais on a omis dans le verdict de signaler le nom de l'auteur du meurtre. Cette irrégularité peut faire tomber la procédure.

MM. Dillon et Mitchell ont offert de donner caution; le coroner a refusé de la recevoir jusqu'à ce que l'autorité judiciaire supérieure ait prononcé. M. Dillon s'est seul constitué prisonnier.

— Dans notre numéro d'hier, en rendant compte d'un procès en justice de paix dans lequel figurait la demoiselle Inès Gonzales, artiste dramatique, nous rappelions que cette jeune personne avait été traduite devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux, pour avoir porté un coup de poignard à son amant, M. F..., artiste dramatique, qui avait reçu ce coup de poignard, nous écrit qu'il n'a jamais eu avec M<sup>lle</sup> Gonzales d'autres relations que celles nécessitées par son engagement au théâtre des Variétés de Bordeaux où cette demoiselle était également pensionnaire.

— Par ordonnance du Roi du 31 mai dernier, M. Ducloux a été nommé aux fonctions de notaire à Paris, en remplacement de M. Gondouin. Il a prêté serment en cette qualité devant la 1<sup>re</sup> chambre, le 8 du courant.

— M. Adolphe Joanne, avocat à la Cour royale de Paris, vient de publier à la librairie Paulin un ouvrage qui ne peut manquer d'obtenir un grand et légitime succès. C'est un *Itinéraire descriptif et historique de la Suisse, de Baden-Baden, de Chamouni, du Grand-Saint-Bernard, du Mont-Rose* et des pays voisins, fait avec un soin qu'on est tout à la fois surpris et charmé de trouver dans un ouvrage de ce genre. Jusqu'aux *Manuels* ou Guides français avaient été composés à coups de ciseaux par des spéculateurs qui n'avaient pas même vu les pays dont ils empruntaient à d'autres la description. M. Adolphe Joanne a voulu rendre à ses concitoyens le même service que Ebel avait rendu aux Allemands et Murray aux Anglais. Il ne s'est pas contenté de parcourir à pied pendant sept étés consécutifs les diverses contrées dans lesquelles il se proposait de guider les étrangers; il a consulté avec une patience de bénédictin tous les ouvrages actuellement existants qui concernent ces pays, de telle sorte que son *Itinéraire* s'adresse non seulement aux voyageurs, mais à toutes les bibliothèques, car il contient le résumé le plus exact et le plus complet qu'on ait publié jusqu'à ce jour sur l'histoire, la géographie, la statistique de la Suisse et des contrées environnantes. — Un frontispice colorié représentant les armes de la confédération et des vingt-deux cantons, une belle carte d'après Keller, imprimée sur toile, deux vues ou panoramas de la chaîne du Mont-Blanc et des Alpes bernoises, ornent ce beau volume, imprimé à deux colonnes, et qui renferme la matière de sept volumes in-8.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, la première représentation de *la Maschera*, pièce en deux actes jouée par MM. Mocker, Emon, Victor, Mme Potier, Mlles Revilly et Henry.

**Librairie, Beaux-Arts et Musique.**

Sommaire de la France littéraire du 13 juin. — *Réception de M. Victor Hugo à l'Académie française*, par M. Eug. Pelletan. *Discours à l'Académie française*, par M. Victor Hugo. *Voyage à la côte de Guinée*, par M. F. Douchez. *Discours de philosophie*, par M. Franck. *Revue littéraire. La Carthage*, par M. A. Jubinal. *Chronique. Simples lettres*, par M. Ed. Thierry. *Théâtres. Concerts. M. Prosper Sélignann*, etc. *Dessins* : 1<sup>o</sup> *la Prise de Constantinople par les Croisés*, par M. Eug. Delacroix, dessinée par M. A. Jorel; 2<sup>o</sup> *le Portrait de M. Prosper Sélignann*, par M. Alopie. — Bureaux, rue de l'Abbaye, 4, 6 mois, 22 fr. pour Paris, 25 fr. pour la province. Chez tous les libraires et les directeurs des postes et des messageries.

— Le monde élégant et les viveurs trouveront enfin dans le curieux Manuel que le savant M. Valéry vient de publier, la manière de dissiper leur argent. *L'ITALIE CONFORTABLE* est le digne complément des voyages historiques, littéraires et artistiques de M. Valéry, et le *vade-mecum* indispensable des voyageurs économes et opulens. (Voir aux annonces.)

— Les derniers numéros de la *France musicale*, rue Neuve-Saint-Marc, 6,

renfermaient des articles très curieux, nous citerons entre autres, les Considérations sur la formation des timbres, par M. Garcia; l'Opéra en France au dix-huitième siècle, par Michel; de la Condition actuelle des compositeurs en France, par M. Escudier; la Vie publique et privée d'une basse-taille, par Weil; une Innommée musicale; le Grenier du Diable, par L. Lespès; le Freyschutz, par A. de Grimm; la Biographie de Monsigny, par Nicolo; diverses critiques de théâtre ou d'ouvrages nouveaux, etc., etc. (Voir les annonces d'hier.)

Commerce et industrie.

— La Villa des Enfants, transportée de Suresne à Saint-Cloud depuis un an, continue à justifier la confiance qui a accueilli ce bel établissement dès son début. Sa petite peuplade, composée d'enfants de tout âge, a toujours joui de la santé la plus parfaite, c'est ce qu'il est facile de lire sur les visages pleins de gaieté de tous les aimables enfants que l'on voit accourir le long du grillage qui sépare leur jardin de la gare du chemin de fer de Saint-Cloud.

Tous les soins hygiéniques, si nombreux, si compliqués, réclamés pour l'enfance pendant ses premières années, et sont administrés d'une manière éclairée et tout à fait consciencieuse. La haute approbation donnée par les premiers médecins et l'expérience de cinq années ne laissent aucun doute sur le degré de confiance que l'on doit accorder à cette intéressante fondation. La partie morale de l'éducation de la première enfance y est en outre l'objet d'une sollicitude aussi vigilante que tout ce qui se rattache à sa santé.

EN VENTE chez DELLOYÉ, éditeur de la BIBLIOTHEQUE CHOISIE, place de la Bourse, 13.

COMPLÉMENT NÉCESSAIRE DE TOUTES LES HISTOIRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE. — SOUSCRIPTION PAR LIVRAISON A 50 CENTIMES.

HISTOIRE-MUSÉE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPUIS L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES JUSQU'À L'EMPIRE (1787 A 1804);

Par AUGUSTIN CHALLANNE (JULES-ROBERT); avec les Estampes, Caricatures, Costumes, Médailles, Gravures de Modes et de Mœurs, Portraits historiques et Autographes les plus remarquables du temps.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.—L'HISTOIRE-MUSÉE DE LA RÉPUBLIQUE formera 2 vol. gr. in-8°, papier jésus vélin, chacun de 500 pages, avec VIGNETTES SUR BOIS dans le texte. Elle sera accompagnée de 120 dessins de caricatures, modes, scènes historiques ou de mœurs, portraits historiques, et d'environ 100 fac-simile d'autographes les plus curieux. — L'ouvrage sera publié en 60 livraisons au prix de 50 centimes. — La livraison sera composée d'une feuille de 16 pages de texte avec gravures sur bois intercalées d'un fac-simile d'autographes et de deux dessins reproduisant, d'après les originaux du temps, des caricatures, modes, portraits, etc. — Il paraîtra une livraison par semaine; l'ouvrage sera terminé avant la fin de 1841. — Les premières livraisons sont en vente. — On souscrit aussi chez tous les libraires de Paris et des départements et aux dépôts de publications pittoresques.

Composition des trois premières livraisons parues :

1<sup>re</sup> LIVRAISON. Une feuille de 16 pages de texte, trois vignettes dans le texte, et séparément : Un fac simile d'une lettre autographe de Louis XVI à M. de Calonne; Estampe du temps intitulée : Heure première de la Liberté, et représentant la délivrance des prisonniers de la Bastille; Portrait en pied de Michel Gerard, cultivateur, député aux Etats-Généraux.

2<sup>e</sup> LIVRAISON. Une feuille et cinq vignettes dans le texte, et séparément : Dons patriotiques; Le Dégel de la Nation; fac simile d'une lettre autographe de Turgot. — 3<sup>e</sup> LIVRAISON. Une feuille et sept vignettes dans le texte, et séparément : Portrait en pied de Barnave à deux têtes; Les Pèlerins de Saint-Jacques; fac simile d'une lettre autographe de Bailly.

L'ITALIE CONFORTABLE, MANUEL DU TOURISTE,

Par M. VALÉRY,

Auteur des VOYAGES HISTORIQUES, LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES EN ITALIE.

1 beau volume in-12. — Prix : 4 francs.

Paris, chez JULES RENOUARD et C<sup>o</sup>, 6, rue de Tournon, et chez MAISON, 29, quai des Augustins.

Appel des 80,000 hommes. Classe 1840. REMPLACEMENT MILITAIRE.

MM. X<sup>er</sup> de LASSALLE et C<sup>o</sup>, ci-devant rue des Filles-St-Thomas, 1, place de la Bourse, actuellement PLACE DES PETITS-PÈRES, 9, maison du notaire.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER.

RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France. et a seule tout le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR

GUÉRIN JEUNE ET C<sup>o</sup> BREVETÉS, Rue des Fossés Montmartre, 11, à Paris.

ÉTOFFES en pièces, tous prix : PALETOFS en beau mérinos, 80 fr. PALETOFS en camelot, 60 PALETOFS d'été, 50 MATEAUX en mérinos, de 65 à 80 MATEAUX en camelot, 50

MALADIES SECRÈTES DRAGÉES de QUINOBAUME

Remède sans odeur, inventé par GOSSELIN, pharmacien, et APPROUVÉ PAR L'ACADEMIE ROYALE DE MEDECINE, pour guérir en peu de jours, les Gonorrhées (écoulements) et fleurs blanches. PHARMACIE place des Petits-Pères, 9, Paris.

ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE. CARTE DE L'ALGÉRIE

Comprenant ORAN, BOUGIE, CONSTANTINE, ALGER ET SES ENVIRONS, avec une notice sur la conquête de cette colonie, et la statistique de sa superficie en hectares et en lieues carrées, sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir, indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'on rencontre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand colombier, se vend 1 fr. 50 cent.; par la poste, 10 c. en sus par carte (écrite franco). Cette carte fait partie du grand Atlas Dussillion des 86 départements de la France, qui se vend 88 fr. avec une carte de France et celle de l'Algérie, rue Laflitte, 40, à Paris, au premier.

HISTOIRE DE DANTE ALIGHIERI, Par M. le chevalier ARTAUD DE MONTOR.

de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, historien de Pie VII. 1 vol. gr. in-8° de plus de 650 pages, avec 5 grav. Prix : 10 fr. A Paris, chez ADRIEN LECLÈRE, 29, rue Cassette.

JACQUES CŒUR, COMMERÇANT, MAÎTRE DES MONNAIES, ARGENTIER DU ROI CHARLES VII ET NÉGOCIATEUR (15<sup>e</sup> SIÈCLE).

Par le baron TROUVE, Ancien préfet du département de l'Aude. Un beau volume in-8°, orné du portrait de Jacques Cœur. — Prix : 7 francs.

Maladies Secrètes Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G<sup>o</sup> ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Adjudications en justice.

Adjudication définitive au-dessous de l'estimation, le 19 juin 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine en deux lots qui ne seront pas réunis, d'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Paris, rue des Trois-Couronnes, 36, ruelle du Moulin-Jolly. Estimation judiciaire : 1<sup>er</sup> lot, 13,000 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 12,000 fr. Produit : 1<sup>er</sup> lot, 1,200 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 1,000 fr. Nouvelle mise à prix : 1<sup>er</sup> lot, 8,000 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 7,000 fr. S'adresser pour les renseignements : à 1<sup>o</sup> M<sup>o</sup> Auguin, avoué poursuivant, rue Cléry, 25; 2<sup>o</sup> M<sup>o</sup> Ernest Moreau, avoué présent, place Royale, 21.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 18 juin 1841. Consistant en commode, armoire, tables, fauteuils, chaises, guéridon etc. Au compt. Le samedi 19 juin 1841. Consistant en tables, chaises, armoire, glaces, bureau, commode, etc. Au compt. Le lundi 21 juin 1841. Consistant en comptoirs, balances, fléaux, poids, glace, tables, chaises, etc. Au compt. Consistant en fauteuil, tables, chaises, pendule, commode, planches, etc. Au compt. Sur la place de la commune de Vitry. Le dimanche 20 juin 1841, à midi. Consistant en tables, chaises, buffet, pendule, console, secrétaire, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable, Une jolie MAISON DE CAMPAGNE, sur les bords de la Marne, près Epernay, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardin, bosquets et vignes, le tout d'un seul tenant, contenant un hectare 84 ares 51 centiares. Une pièce de vigne contenant 26 ares 58 centiares. Vastes caves et celliers propres au commerce de vins. S'adresser à M<sup>o</sup> Poisson, notaire à Epernay (Marne).

Avis divers.

Chemin de fer de la Rive gauche. Le Conseil d'administration de la société anonyme du chemin de fer de Paris, Meulan, Sévres et Versailles, prévient MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le mardi 28 juin, et aura lieu dans la salle des concerts de H. Herz, rue de la Victoire, 38, à trois heures. En conséquence, MM. les actionnaires sont invités à présenter leurs titres au siège de la société, barrière du Maine, deux jours au moins avant celui de la réunion.

Les actionnaires de la Compagnie d'annodermie-vermillière de Paris sont invités à rendre le 2 juillet prochain, à une heure, à l'usine de la société, rue de Lille, à la Grande-Villette, pour y délibérer sur des propositions de modifications à l'acte de société et renouveler le conseil de surveillance. Paris, le 15 juin. Le gérant : E. MARTIN.

La compagnie du Chemin de fer de Paris à St-Germain rappelle à ses actionnaires que l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour délibérer sur une modification des statuts aura lieu le mardi 22 juin courant. Elle se réunira à dix heures du matin, au siège de la société, rue de Tivoli 16.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Bouche, 28, près la place du Châtelet 2 fr le Flacon.

CHEMISES GILETS CALEÇONS Lami Housset 95 R. RICHELIEU

Médaille d'honneur. VESICATOIRES CAUTÈRES LEPERDRIEL. Faubourg Montmartre, 78, à Paris.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M<sup>o</sup> Haillig et son collègue, notaires à Paris, les 4, 10 et 11 juin 1841, enregistré :

Il a été apporté les modifications suivantes aux statuts de la société connue à Paris sous la dénomination de Compagnie des Messageries générales de France, et sous la raison sociale LAFFITTE, CAILLARD et C<sup>o</sup>, fondée par acte passé devant ledit M<sup>o</sup> Haillig et son collègue, notaires à Paris, les 7 et 8 décembre 1826, enregistré.

§ 1<sup>er</sup>. — Intérêts et dividendes. La dernière disposition de l'article 21 de l'acte social est modifiée ainsi qu'il suit :

Le service des intérêts continuera à avoir lieu aux époques précédemment fixées; cependant il cessera de droit en totalité ou en partie toutes les fois que par suite de circonstances quelconques il ne pourrait être effectué qu'au moyen de sommes prises sur le capital social; cette disposition ne commencera à recevoir son exécution, s'il y a lieu, que sur le semestre d'intérêts à échoir le 1<sup>er</sup> juillet 1842.

Quant aux répartitions de dividendes elles auront lieu comme précédemment à compter du 1<sup>er</sup> juin qui suivra la clôture de chaque exercice et sauf le droit réservé aux administrateurs d'anticiper cette époque par voie d'a-compte lorsqu'ils le jugeront convenable.

§ 2. — Création d'un fonds de rachat d'actions. Il sera créé un fonds destiné au rachat des actions de la société.

Ce fonds sera constitué tant par une retenue de 10 pour 100 sur les bénéfices annuels calculés comme il est dit en l'article 19 des statuts que par l'accroissement des intérêts et dividendes afférents aux actions rachetées comme il sera dit ci-après.

Les rachats ne pourront être faits qu'à la Bourse de Paris, et par le ministère d'un agent de change.

Le maximum du prix auquel le rachat pourra avoir lieu sera la valeur nominale des actions, c'est-à-dire 1000 fr.

Les actions rachetées seront immatriculées au nom de la société.

Elles continueront à prendre part dans les intérêts et dividendes, et ceux qui leur seront attribués accroîtront au fonds de rachat.

Lorsque le fonds de rachat s'élèvera à 500,000 francs représentés soit par des espèces soit par les actions rachetées, valeur nominale, la retenue de 10 pour 100 sur les bénéfices annuels ci-dessus prescrite pour la création du fonds de rachat, sera réduite à moitié. Elle cessera entièrement d'être faite du jour où le fonds de rachat s'élèvera à 1 million de francs.

§ 3. Toutes les dispositions de l'acte social des 7 et 8 décembre 1826, et des actes modificatifs des 11 juillet, 17 et 20 septembre 1831 auxquelles il n'est point apporté de changement par les dispositions des paragraphes 1 et 2 qui précèdent sont et demeurent maintenues pour continuer à recevoir leur plein et entière exécution.

Pour extrait, Signé : HAILLIG.

Suivant acte passé devant M<sup>o</sup> Debière et son collègue, notaires à Paris, le 10 juin 1841, enregistré, Monsieur JEAN SANNEJEAN, industriel, fabricant de cirage, demeurant tous deux à Paris, rue de la Roquette, 57, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de lustreux en pelletteries et d'une fabrique de cirage. La raison de commerce et la signature de la société sont SANNEJEAN et COUGNY, MM. Sannejean et Cougny auront tous deux conjointement l'administration de la société. M. Sannejean aura seul la signature sociale. La durée de la société a été fixée à 8 ans à partir du 1<sup>er</sup> mars 1841. Le siège de la société est établi à Paris, rue de la Roquette, 57. Il ne pourra être souscrit aucuns billets, lettres de change, mandats ou obligations de toute nature, si ce n'est par les deux associés conjointement; il ne pourra être fait d'acceptations qu'avec la même formalité.

D'un acte sous-seings privés fait double à Paris le 8 juin 1841, enregistré à Paris le 9 du dit mois par Leverdier, qui a reçu 5 francs 50 centimes.

Il appert que M<sup>o</sup> Rose FRANK, veuve du sieur Salomon LEVY, fabricante de broderies, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 23, et M. Constant DEBRINAY, son commis voyageur, demeurant à Paris, même rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale veuve LEVY et DEBRINAY, pour le commerce de broderies et des tulles, nouveautés en gros, et dont le siège restera établi à Paris, rue du Gros-Chenet, 23; que la durée de cette société sera de trois années, qui ont commencé le 10 juin 1841 et finiront le 10 juin 1844; que chacun des associés aura la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société.

Pour extrait conforme, C. DEBRINAY.

Par acte sous-seings privés fait quadruple à Paris le 7 juin 1841, et enregistré le 12 par Messie, au droit de 5 francs 50, décime compris,

La société en commandite contractée le 31 décembre 1833 pour trois ans, sous la raison André et Cottier, et successivement prorogée jusqu'au 31 décembre 1841, entre MM. Adolphe-Pierre-François COTTIER, banquier, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 46; César-Ernest ANDRÉ, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 30, et Frédéric Adolphe MARCUARD, aussi banquier, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 46, associés gérants et responsables, ayant tous trois la signature sociale, et M. Boniniquis-Isabeau ANDRÉ, ancien banquier, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40, associé commanditaire, a été d'un commun accord prorogée de nouveau jusqu'au 31 décembre 1844.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 15 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PAUPE, bonnetier, rue de la Chaussée-d'Antin, 33, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2450 du gr.);

Du sieur GUYTARD, marchand d'objets d'art et de curiosités, boulevard Beaumarchais, 17, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taibout, 14, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2451 du gr.);

De la dame veuve KRAFFT, tenant hôtel garni, rue de Castiglione, 2, nomme M. Calvo juge-commissaire, et M. Haussmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2452 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LAFON, mécanicien, rue St-Sébastien, 9, le 21 juin à 11 heures (N<sup>o</sup> 2422 du gr.);

De la dame veuve KRAFFT, tenant hôtel garni, rue de Castiglione, 2, le 21 juin à 9 heures (N<sup>o</sup> 2452 du gr.);

Du sieur FOLLIOU, négociant en vins, rue de l'Échiquier, 46, le 24 juin à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 2444 du gr.);

Du sieur PAGÈS, marchand de charbon, rue Neuve-Saint-Nicolas, 8, le 24 juin à 12 heures (N<sup>o</sup> 2428 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces facilités n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GUÉRIN, serrurier, rue de l'Échaude, 25, le 21 juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 1958 du gr.);

Du sieur BARTEMET aîné, entrepreneur de maçonnerie, rue de Buffault, 8, le 24 juin à 9 heures (N<sup>o</sup> 2010 du gr.);

Du sieur JOURDAIN, mercier, rue Richelieu, 18, le 24 juin à 12 heures (N<sup>o</sup> 2102 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LANGEVIN, boulanger, à Belleville, le 24 juin à 9 heures (N<sup>o</sup> 2264 du gr.);

Du sieur FILLOL, entrepreneur de charpente, à Plaisance, le 24 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 2226 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LAFOREST, ancien négociant en nouveautés, cité d'Orléans, 1, le 22 juin à 10 heures (N<sup>o</sup> 2277 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur

le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame veuve CHEVILLARD, mde de vins, à Belleville, entre les mains de M. Breuille, rue St-Antoine, 84, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 199 du gr.);

Du sieur RABASSE, marchand de vins, marché Beauveuve, 1, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2405 du gr.);

Du sieur FOURNIER, marchand de bouteilles, à La Chapelle, entre les mains de M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2407 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 25 mars 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 17 JUILLET.

NEUF HEURES : Deroy, tailleur, délibér. — Simon fils, tailleur, clot. — Mader et Rochleng, fabricant de portefeuilles, synd. — Debarle, marchand de comestibles, vér.

DIX HEURES ET DEMIE : Rouhaud, agent de remplacements militaires, id. — Levy, fab. de pannes de bretelles, synd. — Flour fils, marchand de papiers peints, id. — Les sieurs Richard, entrepreneurs de vidanges, clot. — Chantepie, doreur, id.

MIDI : Malhomme, marchand de broderies, tenant hôtel garni, id.

UNE HEURE : Delvaux aîné, tanneur, id. — Hallé, couvreur, conc. — Barillon et Ce, banquiers, délib.

TROIS HEURES : Pouchin, marchand de vins traiteur, vérif.

DÉCÈS DU 13 JUILLET.

Mlle Desrozier, rue du Cadran, 42. — Mlle Ely, rue des Poulies, 19. — M. Décle, rue de la Reynie, 28. — M. Bauche, rue St-André-Popincourt, 6. — Mlle Tétart, rue d'Anjou,

37. — Mlle Poutraud, rue des Barres, 9. — Mlle Gouet, rue des Fossés-St-Marc, 21. — Mme veuve Mainbourg, rue Laborde, 28. — Mlle Langlade, rue de Londres, 7. — Mlle Blyard, rue de la Ferme, 40. — Mlle Herliet, rue Saint-Lazare, 8. — Mme veuve Schlatier, rue du Boulou, 4. — Mme veuve Schlatter, rue Coquillière, 25. — M. Fleury, rue de la Fidélité, 8. — Mme Jouet, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 51. — Mme Vize, rue Louis-Philippe, 45. — M. Liénard, rue Chanoissière, 21. — M. Neocapulo, Hôtel-Dieu. — Mme Roussseau, rue du Petit-Bourbon, 18. — Mme Lallemant, rue St-Jacques, 233. — M. Pleneaux, rue Moutetard, 53. — M. Leroux, place du Caire 35. — Mme veuve Borne, rue du Faubourg St-Antoine, 159. — Mlle Lefèvre, enclou du Temple, 8. — M. Dupontlavice, rue St-Thomas-d'Enfer, 8.

Du 14 juin.

M. Dufourg, rue du Faub.-du-Roule, 21. — Mlle Chauveau, avenue des Champs-Élysées, 20. — M. Prévost, rue du Faub.-Poissonnière, 67. — M. Pichoux, rue Coquenard, 32. — Mme veuve Voisin, rue du Faub.-Montmartre, 48. — Mlle Jolet, rue Notre-Dame-des-Victoires, 7. — Mme Thierry, rue Croix-des-Petits-Champs, 20. — Mme veuve Rust, rue de la Fidélité, 8. — M. Peitot, rue Beauregard, 9. — M. Banel, rue Bourbillon, 12. — M. Gaudou, rue Saint-Louis, 16. — Mme Vitry, rue St-Dominique, 24. — M. Bousquet, rue St-Dominique, 24. — M. Mourry, rue de l'Université, 44. — Mme Bouillault, place de l'Éstrapade, 1. — Mlle Solliage, quai Bourbon, 11.

BOURSE DU 16 JUILLET.

5 0/0 compt. 114 50 114 50 114 40 114 40 — Fin courant 114 80 114 80 114 60 114 60

3 0/0 compt. 76 70 76 70 76 60 76 60 — Fin courant 76 80 76 85 76 65 76 65

Naples compt. 102 25 102 25 102 25 102 25 — Fin courant 102 35 102 35 102 35 102 35

Banque..... 3242 50 Romain..... 102 1/2 Obl. de la V. 1298 75 — diff. .... 23 1/2 Cais. Lafitte 1070 — pass. .... 5 3/8

4 Canaux..... 1233 75 — Banque. — 5 0/0..... 100 5/8 Caisse hypot. 670 — Banque. — St-Germ. 570 — Piémont..... 1112 50

Vers. dr. 130 — Portugal 3 0/0 — gauche. 390 — Haïti..... 652 50

Rouen..... 460 — Autriche (L) — Orléans... 488 75

Chem. de fer

BRETON.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Juin 1844.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement